

Atlas Contrôle
Chaussée De La Hulpe 181 box 1
1170 Brussels

RAPPORT DE CONTROLE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Numéro de rapport:

30.462

Date du contrôle:

25/09/2023

Lieu du contrôle:

Rue des Sablières 366 Chatelet 6200

Agent-visiteur:

Massimo Montagna

Type de contrôle:

Viste de contrôle vente ancienne installation
(Livre 1 8.4.2)

Date d'émission:

V1 25/09/2023 17:21:42

Prochaine visite avant le:

+ 18 mois jour de l'acte

Testeur d'installation:

Donneur d'ordre

Nom

SOGEBAT

Adresse

Rue puissant 201, 6040 Jumet, Belgique

Email

jean-francois.pisetta@sogebat.be

Données générales

Adresse de l'installation

Rue des Sablières 366 Chatelet 6200

Type de locaux

Maison Cave réez un étage

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant

Rue des Sablières 366, 6200 Châtelet

Adresse du propriétaire

Rue des Sablières 366 Chatelet 6200

Installateur

Données du raccordement

GRD

Ores

Numéro de compteur

16045864

Code EAN

Liaison compteur-tableau

XVB 4X10

Tension de service

3 x 230 V

Protection générale

40 A 3P

Contrôles

Schémas/plans

Liaisons équipotentielles

Fondations

Installation électrique

NOK

NOK

avant 81

après 81

Description de l'installation

Douze circuits deux différentiels

Nombre de tableaux

1

Différentiel de tête

300mA - 40A - type A

Test BP du DDR

OK

ΔI_n

OK

Contrôle de l'état

NOK

Matériel fixe

NOK

Protection contre les contacts directs

NOK

Protection contre les contacts indirects

NOK

Protection contre les surintensités

NOK

Prise de terre

Piquet

Résistance de terre (Ω)

21

Isolement ($M\Omega$)

0,06

Atlas Contrôle

Chaussée De La Hulpe 181 box 1

1170 Brussels

Remarques

Des dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques ancien RGIE ont été appliquées (Livre 1 8.2.2)

Conclusions

CONCLUSION : NON CONFORME

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C- 2020/30794) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé dans un délai de 18 mois après l'acte de vente. Le nouveau contrôle est à effectuer par l'acheteur.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique:

- Dès que le compromis est signé:

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;

- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants:

- la date du PV de la visite de contrôle

- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique

- Dès que l'acte de vente est signé:

Quels sont les devoirs de l'acheteur:

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires;

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;

- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique

- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél: 0800 120 33 / Email: gas.elec@economie.fgov.be

Signature de l'agent-visiteur



Atlas Controle
Chaussée De La Hulpe 181 box 1
1170 Brussels



Tableau 1

Liste des infractions

| Libellé | Paragraphe |
|---|--|
| La valeur de la résistance de ce circuit (TBT) est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohms. | L1: 6. 4. 5. 1.; L3: 6. 4. 5. 2. |
| Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions. | L1: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.; L3: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1. |
| Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation. | L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2 |
| Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation. | L1: 9.1.2. |
| La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi. | |
| Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau. | |
| Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles. | L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4 |
| Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm ² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée. | L1: 8.2.1. |
| Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation. | L1: 4.2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 5.4.3.6. |
| Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection. | L1: 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.5. |
| Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation. | L1: 5.3.5.2. |
| Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage. | |
| Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées. | L1: 5.2.2.; 5.2.9.5. |
| Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB. | L1: 5.2.9.3.; L3: 5.2.10.4. |
| Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées. | L1: 5.3.5.2.; 5.3.5.4.; L3: 5.3.5.2.; 5.3.5.4. |

Atlas Contrôle

Chaussée De La Hulpe 181 box 1

1170 Brussels

Liste des remarques

| Libellé | Référence |
|--|-----------|
| Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle. | RDE4 |
| Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle. | RDE6 |
| Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment. | RDE10 |
| Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge, ...) ne sont pas tous installés au moment du contrôle. | RDE11 |
| Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas. | RDE12 |
| L'unité est meublée au moment du contrôle. | RDE15 |

Libellé

Photo